

# DECISION N° 724/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MONA+LOGO » n°94158

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°94158 de la marque « MONA+ LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juillet 2018, par la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A., représentée par le cabinet Henri JOB ;
- Vu** la lettre N°0852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MONA+ LOGO » n°94158 ;

**Attendu que** la marque « MONA+ LOGO » a été déposée le 15 mars 2017 par Monsieur RAJESH PUNJABI et enregistrée sous le n°94158 pour les produits des classes 29, 30 et 33 ensuite publiée au BOPI N° 07 MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

**Attendu que** la société OMEGA TRADING INTERNATIONAL S.A. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MONA » n°35773 déposée le 30 novembre 1995, dans les classes 29, 30 et 32, et en vigueur ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque querellée est identique à la sienne et que cette identité comporte un risque certain de tromperie ou de confusion, ce qui induirait en erreur le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** les deux marques ont été toutes déposées pour couvrir des produits identiques des classes 29 et 30 et que s'agissant des classes 32 et 33, les produits couverts sont similaires ; qu'au-delà de la similarité qui les caractérise, il est constant que les produits couverts par les classes 32 et 33 disposent habituellement des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente et de la même clientèle ;

**Attendu que** Monsieur RAJESH PUNJABI dans sa réponse indique que l'affirmation selon laquelle les marques en conflit seraient identiques est erronée étant entendu que sa marque comprend un graphisme alors que celle du demandeur est simplement nominale ;

**Que** selon une jurisprudence constante, pour apprécier le risque de confusion, il est nécessaire de s'appuyer sur l'impression d'ensemble produite par les signes en conflit ;

**Que** le cadre de couleur foncée avec des éléments graphiques en haut et en bas de sa marque semi figurative lui donne une impression visuelle caractéristique ; que cette apparence visuelle particulière est suffisante pour éviter la confusion ;

**Que** les droits attachés à la marque sur laquelle l'opposant se fonde ne sont pas confirmés en vigueur ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**MONA**



Marque n°35773 du demandeur

Marque n° 94158 du défendeur

**Attendu que** l'OAPI se prononce sur une opposition fondée sur un droit antérieur après s'être assurée au préalable que les droits sur lesquels se fonde l'opposant sont bien en vigueur au moment de l'introduction de ladite procédure ;

**Attendu que** les ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle sont prépondérantes par rapport aux différences ; qu'en effet, du point de vue visuel (reproduction à l'identique de la marque verbale de l'opposant) et phonétique (même prononciation), il existe un risque de confusion entre la marque « MONA » n°35773 de l'opposant avec la marque « MONA » n°94158 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques des mêmes classes 29, et 30 et similaires des mêmes classes 32 et 33, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°94158 de la marque « MONA+ LOGO » formulée par la société OMEGA TRADINGINTERNATIONAL S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°94158 de la marque « MONA+ LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur RAJESH PUNJABI, titulaire de la marque « MONA+ LOGO » n°94158, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**